



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 26257

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales concernant la retraite des anciens exploitants. La mise en place des décrets d'application de la loi sur la retraite complémentaire du 4 mars 2002 vient de voir sa concrétisation. Les syndicats agricoles relèvent des imperfections dans l'application des décrets qui divisent ainsi deux catégories : ceux ayant pris leur retraite avant le 1er janvier 1997 et ceux qui l'ont prise après cette date. Pour les premiers, il faut justifier de 32 années et demie de non-salarié dont 17 années et demie de chef d'exploitation pour bénéficier de la retraite complémentaire obligatoire. Pour les seconds qui ont pris leur retraite après le 1er janvier 1997, il faut justifier de 37 années et demie de cotisations tous régimes confondus dont 17 années et demie de chef d'exploitation. Ces textes pénalisent un très grand nombre d'anciens exploitants du Languedoc-Roussillon. En effet, pendant longtemps, les exploitants de cette région à très forte vocation agricole ont, sur les conseils de la MSA à l'époque, déclaré les enfants qui travaillaient alors sur les exploitations familiales sans salaire. C'est pourquoi la nouvelle législation exclut de fait 80 % des retraités agricoles de Languedoc-Roussillon. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que tous les retraités bénéficiaires d'une pension en qualité de chef d'exploitation puissent accéder à la retraite complémentaire obligatoire au prorata des années cotisées en tant que chef d'exploitation.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles constitue une avancée importante pour le régime social agricole puisque celui-ci était l'un des derniers à ne pas bénéficier d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. L'accès à ce régime est ouvert aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Ce régime permet une augmentation substantielle du montant des retraites aussi bien pour les actuels retraités qui en bénéficient sans avoir à payer de cotisations que pour les actifs qui s'ouvrent le bénéfice de ces prestations en contrepartie d'une cotisation. Les décrets d'application, l'un relatif aux conditions d'application et à l'organisation du régime de retraite complémentaire obligatoire et l'autre relatif aux modalités de financement du régime ont été publiés au Journal officiel du 22 février 2003. Le versement de la première prestation est intervenu, à terme échu à compter du mois d'avril, soit le 9 mai 2003. 450 000 chefs d'exploitation retraités bénéficient ainsi de ce nouveau régime en 2003. Concernant la durée d'activité nécessaire pour accéder au régime de retraite complémentaire obligatoire, les retraités doivent justifier de 32,5 années d'activité en qualité de non-salarié agricole dont 17,5 années en qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre principal si la date d'effet de leur retraite est antérieure au 1er janvier 1997. Les retraités (actuels et futurs) doivent justifier de 37,5 années d'activité en qualité de salariés ou non-salariés dont 17,5 années en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise à titre principal si la date d'effet de leur retraite est postérieure au 1er janvier 1997. Cette différenciation des conditions d'accès au bénéfice de l'attribution de droits gratuits est liée au maintien d'une continuité et d'une certaine cohérence avec les conditions d'ouverture des droits à revalorisation des retraites de base définies par l'article 117 de la loi de finances pour 2002 et par le décret n° 2002-297 du 1er mars 2002, qui ont privilégié les non-salariés agricoles

ayant effectué une carrière longue en agriculture. Bien que le Gouvernement soit ouvert à la discussion en la matière, il n'est pas envisagé de modifier ces seuils pour le moment, car cela entraînerait un surcoût élevé, qui devrait être supporté soit par les chefs d'exploitation cotisant au nouveau régime, soit par l'État qui participe à son financement.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26257

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7746

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2275